

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2023-075
fixant les prescriptions pour la vidange et l'effacement d'un plan d'eau
sur la commune d'ABJAT-SUR-BANDIAT**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 de la Direction départementale des territoires demandant la régularisation administrative du plan d'eau de 1 400 m² sis sur les parcelles n° 1037, 1038 et 1055, section B, du plan cadastral de la commune d'Abjat-sur-Bandiat ;

Vu le courriel du 11 octobre 2023 de Mme Thoreau Christiane informant de sa volonté de procéder à l'assèchement du plan d'eau sis sur les parcelles n° 1037, 1038 et 1055, section B, du plan cadastral de la commune d'Abjat-sur-Bandiat ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 04 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de la part du bénéficiaire dans le délai de 15 jours fixé par les dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que ce plan d'eau est implanté sur le bassin versant du ruisseau « Le Bandiat » (masse d'eau FRFR27_1), cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que le plan d'eau a été créé postérieurement à 1999 ;

Considérant que la propriétaire exploite l'étang situé à l'aval immédiat du plan d'eau destiné à être effacé ;

Considérant qu'après la vidange et une période d'assec, les travaux d'effacement du barrage et de remise en état des lieux pourront être réalisés dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Madame THOREAU Christiane, demeurant au lieu-dit « Les Prades » - 2430 Saint-Martial-de-Valette, est autorisée à vidanger et à effacer le plan d'eau sis sur la commune d'Abjat-sur-Bandiât, section B, parcelles n° 1037, 1038 et 1055, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'opération

L'opération consiste à vidanger un étang d'environ 1 400 m² en vue de son effacement. Les matériaux issus de la suppression totale du barrage existant sont réutilisés sur place pour la remise en état des lieux et le rétablissement de l'écoulement naturel du ruisseau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lors de la vidange, le débit est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Les dispositifs limitant les départs des sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser une teneur de matière en suspension (MES) de 1 gramme par litre, mesurée en moyenne sur deux heures. Les eaux des plans d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie et à la reproduction du poisson, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures sont prises pour ne pas porter atteinte à la qualité du milieu aquatique, notamment les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones humides et les zones d'écoulement. Si ces zones ne peuvent être évitées, des aménagements spécifiques limitant les impacts liés au passage intensif des engins doivent être préalablement mis en place. Le débit du cours d'eau est maintenu en aval.

Afin de préserver les potentielles zones humides, il est nécessaire de :

- protéger les zones humides de ceinture en les alimentant en eau grâce à de petits fossés parallèles aux lignes de niveau du terrain ;
- rétablir la continuité piscicole, notamment par la mise en place de granulats de tailles variables reconstituant ainsi un lit mineur en pente douce en alternant mouilles et radiers avec concentration du débit d'étiage ;
- préserver des zones d'eau libre peu profondes à écoulement lent (site de reproduction des tritons, salamandres, grenouilles, etc.) ;
- revégétaliser, si nécessaire, les berges par enherbement à partir de graines de végétaux issues de zones humides locales (sans importation de plantes exotiques envahissantes).

Le rétablissement final de l'écoulement naturel du ruisseau est adapté au débit à évacuer. Le site est entretenu pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 4 : Délai, information et suivi

Les travaux doivent être réalisés avant le 30 octobre 2024.

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne est informée au moins quinze jours avant la date de début des travaux. Tout incident doit être immédiatement déclaré à la DDT.

Un registre de suivi des opérations est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la DDT de la Dordogne.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Abjat-sur-Bandiât, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune d'Abjat-sur-Bandiat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame THOREAU Christiane, en sa qualité de permissionnaire.

Périgueux, le **16 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation

La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques


Mathilde BALCERAK

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation et carte représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE



